



L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le seize mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

<b>En exercice :</b>	<b>55</b>		
<b>Présents :</b>	<b>35</b>	<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>50</b>
<b>Absents :</b>	<b>20</b>	- dont POUR :	<b>50</b>
Absents AVEC pouvoir	15	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	5	Nombre d'abstention(s) :	0

**Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président**

Mme AMOROS Elisabeth	Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse	M. NOUVEAU Michel
Mme ANGELETTI Frédérique	M. GERAULT Jean-Pierre	M. PETTAVINO Jean-Pierre
Mme ARAGONES Claire	Mme GIRARD Nicole	M. PEYRARD Jean-Pierre
M. BATOUX Philippe	Mme GREGOIRE Sylvie	Mme PONTET Annie
Mme BLANCHET Fabienne	M. JUSTINESY Gérard	M. RIVET Jean-Philippe
M. BOREL Félix	M. LIBERATO Fabrice	M. ROUSSET André
Mme BUCHACA Sophie	Mme LION-PESQUIES Christine	Mme ROUX Isabelle
M. CARLIER Roland	M. MASSIP Frédéric	M. SILVESTRE Claude
M. COURTECUISSÉ Patrick	Mme MILESI Véronique	M. SINTES Patrick
Mme CRESP Delphine	Mme MONFRIN Marie-Josée	Mme STELLA Aurore
M. DECHER Martine	M. MOUNIER Christian	
M. DERRIVE Eric	Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. ATTARD Alain	ayant donné pouvoir à Mme BLANCHET Fabienne
Mme AUDIBERT Danièle	ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
Mme BASSANELLI Magali	ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse
Mme CATALANO-LLODES Gaétane	ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
Mme CLEMENT Marie-Hélène	ayant donné pouvoir à M. COURTECUISSÉ Patrick
Mme JEAN Amélie	ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique
M. JUNIK Pascal	ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine
M. LE FAOU Michel	ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole
Mme NALLET Christine	ayant donné pouvoir à Mme MONFRIN Marie-Josée
Mme PAIGNON Laurence	ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
Mme PALACIO Céline	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine
Mme PIERI Julia	ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Philippe
M. SEBBAH Didier	ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André
M. VOURET Eric	ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland

**Absents excusés :**

M. KITAEFF Richard  
Mme MACK Marie-Thérèse

**Absents non-excusés :**

Mme DAUPHIN Mathilde  
Mme MARIANI-RENOUX Séverine  
M. SELLES Jean-Michel

**Secrétaire de séance :**

Mme BLANCHET Fabienne

	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt	2025/ ....
	Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 22 mai 2025	

N° 2025-103	<b>EAU &amp; ASSAINISSEMENT</b> – Instauration de modalités de facturation concernant la redevance assainissement des administrés raccordables au réseau
-------------	--

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 2224-12-2 ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les règlements de service assainissement ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025.*

Considérant la volonté d’inciter les propriétaires à se raccorder rapidement au réseau après le financement de celui-ci par LMV :

#### **Article 1 : Redevance d’assainissement et contribution pour les administrés raccordables**

- La redevance d’assainissement est applicable à tous les propriétaires d’immeubles raccordés au réseau public d’assainissement ;
- Les propriétaires raccordables au réseau d’assainissement collectif, tels que définis à l’article 2, sont soumis au paiement d’une contribution financière, équivalente au montant de la redevance d’assainissement calculée sur la base d’une estimation de leur consommation d’eau, dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées et jusqu’à leur raccordement effectif. Cette contribution équivalente au montant de la redevance peut être majorée dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 2 : Habitations raccordables**

Sont considérées comme habitations raccordables au réseau public d’assainissement :

- Les propriétaires d’immeubles situés dans les zones desservies par le réseau public d’assainissement, telles que définies dans le plan de zonage d’assainissement de la commune ;
- Les propriétaires d’immeubles pour lesquels un branchement au réseau public d’assainissement a été réalisé ou est techniquement réalisable ;
- Les propriétaires d’habitations dont le système d’assainissement individuel est non conforme.

#### **Article 3 : Délais, majorations et facturation**

Les modalités de facturation de la redevance d’assainissement et de la contribution varient en fonction de l’état initial de l’installation d’assainissement et des travaux de raccordement nécessaires, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Cas	Etat de l’installation d’Assainissement non collectif (ANC)	Délai de raccordement	Début de la facturation de la redevance / contribution	Majoration de la redevance/Contribution
1	Installation neuve ayant fait l’objet d’une conformité moins de 10 ans avant la date de mise en service du réseau Et qui est conforme ne présentant pas de défaut en cas de contrôle SPANC	10 ans*		100% après un délai de 10 ans + 1 courrier AR (Dès la fin du délai de raccordement si la fin du délai intervient 2 ans après la date de mise en service du réseau ou 2 ans après la date de mise en service du réseau si rapport conforme ou ne présentant pas de défaut établi par le SPANC)
2	Installation existante, l’ANC est conforme ou ne présente pas de défaut	2 ans**		100 % après le délai de raccordement + 1 courrier AR
3	Immeuble existant, dont l’ANC est non conforme ou non contrôlé	2 ans**	Dès raccordement/mise en service	100% après le délai de raccordement + 1 courrier AR
	<b>Etat de l’installation d’Assainissement non collectif (ANC)</b>		<b>Début de la facturation de la redevance/contribution</b>	<b>Majoration de la redevance/contribution</b>
	Installation existante : cas des difficultés excessives de raccordement avec installation non conforme		Dès raccordement/mise en service	100% après un délai de 2 ans** + 1 courrier AR

\*Délai à compter de la date du contrôle de bonne exécution des travaux réalisés par le SPANC.

L’abonné fournira le rapport associé. Après la date de mise en service, en cas de contrôle du SPANC l’habitation peut se trouver dans le cas 2 ou le cas 3.

\*\*Délai à compter de la date de mise en service du réseau

#### Conséquences du non-raccordement :

Pour les inciter à se raccorder, dès la mise en service du réseau, les propriétaires ayant une installation d’assainissement non collectif non conforme ou non contrôlée sont soumis au paiement d’une somme équivalente à la redevance.

A l’expiration des délais mentionnés ci-dessus, et en cas de non-raccordement effectif au réseau public d’assainissement malgré un courrier envoyé au moins douze mois avant, une majoration de la redevance d’assainissement ou de la contribution sera appliquée à un taux de 100 %.

#### Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance d’assainissement et de la contribution, les immeubles qui présentent une difficulté excessive pour se raccorder au réseau d’assainissement. Ces immeubles devront obligatoirement avoir un assainissement collectif conforme ou ne présentant pas de défaut (rapport du SPANC).

Chaque immeuble sera traité au cas par cas après demande du pétitionnaire avec un dossier justificatif.

### Article 5 : Recouvrement

La redevance d’assainissement et la contribution sont recouvrées par l’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse auprès du propriétaire.

### Article 6 : Voies de recours

Les propriétaires peuvent contester le montant de la redevance d’assainissement ou de la contribution à compter de la réception de la facture, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

**Notes :**

- « Dès raccordement/mise en service » signifie que la redevance ou la contribution est facturée dès que le raccordement est effectif et validé par les services compétents, ou dès la mise en service du réseau pour les usagers raccordables ;
- « Après un délai » signifie que la majoration s’applique à l’expiration du délai accordé pour réaliser le raccordement et la réception d’un courrier d’information ;
- Les pourcentages de majoration sont appliqués au montant de base de la redevance, tel que défini dans l’article 1 ;
- Le cas « Difficultés excessives de raccordement » doit être justifié par des critères objectifs (distance importante au réseau, coût de raccordement supérieur à la remise en service d’un ANC etc...);
- Les immeubles considérés comme conformes ont obligatoirement fait l’objet d’un contrôle ou d’un suivi du SPANC, et pour lesquels un document attestant de la conformité a été établi.

Le Conseil Communautaire,  
Oùï le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les modalités de facturation concernant la redevance assainissement des administrés raccordables au réseau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Cavaillon, le 23 mai 2025

La Secrétaire de séance,

Fabienne BLANCHET



Le Président,

Gérard DAUDET

